

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de l'éco-quartier « Les Vignes » sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)

Le préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, préfet de région par intérim, n° 2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3560 relative à l'aménagement de l'éco-quartier « Les Vignes » sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par la commune de Mauges-sur-Loire et considérée complète le 8 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement communal d'une superficie de 59 187 m², dit « éco-quartier Les Vignes », en vue de créer environ 120 logements sur la commune déléguée de La Pommeraye ; qu'il est également prévu l'aménagement d'une liaison douce structurante Est-Ouest ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (1AUh) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les eaux usées du futur lotissement seront collectées par des conduites enterrées puis dirigées via le réseau communal à la station d'épuration des Cailleries en capacité d'absorber cette nouvelle charge ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du domaine public (noues, espaces verts en creux, revêtements perméables) et sur le domaine privé à la parcelle (infiltration, évaporation) sera détaillée dans le dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les terrains concernés sont situés en dehors des espaces naturels sensibles, que l'aménagement retenu permet la préservation des haies et la prise en compte des zones humides identifiées lors d'un diagnostic en mai 2017, et que la parcelle de verger classée en zone 1AUh - et identifiée aujourd'hui comme zone humide - est située hors périmètre du lotissement ;

Considérant que la réalisation de l'éco-quartier engendrera une augmentation du trafic de l'ordre de 350 véhicules légers par jour ; qu'une attention particulière devra être portée à la capacité des infrastructures existantes à absorber ce nouveau trafic, ainsi qu'à la connexion des futures voiries ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'éco-quartier « Les Vignes » sur la commune de Mauges-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Mauges-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

23 NOV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

